

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

Moroni, le **03 MAI 2024**

ARRETE N°24__/MFBSB/CAB
Fixant la procédure de remise ou de
remboursement des droits à l'importation
ou à l'exportation

LE MINISTRE



- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001
la Loi référendaire du 30 juillet 2018;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée
de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016
notamment ses articles 151, 307, 314 à 321, 429 à 431, 506 et 513;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines
dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes
de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale
et missions des services des Ministères de l'Union des Comores modifié par
le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du
Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR
du 11 août 2023;

ARRÊTE :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les articles 314 à 321 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le
Code des Douanes) organisent les procédures permettant la remise ou le
remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation.



Sous réserve des dispositions du présent arrêté, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remis ou remboursé:

- en raison de la perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation ;
- suite au refus par l'importateur de marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations contractuelles ;
- suite à une erreur des autorités douanières ;
- pour des considérations d'équité.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités des procédures de remise et de remboursement.

SECTION II : DÉFINITIONS

Article 2 :

En application de l'article 314 du Code des Douanes :

- la remise est une dispense de payer des droits à l'importation ou à l'exportation qui résulte :
 - soit d'une décision de non-perception partielle ou totale d'un montant de dette douanière ;
 - soit d'une décision d'invalidation partielle ou totale de la prise en compte d'un montant de droits non encore acquitté à l'importation ou à l'exportation ;
- le remboursement consiste en la restitution totale ou partielle des droits acquittés à l'importation ou à l'exportation.

SECTION III : CAS DE REMISE OU DE REMBOURSEMENT

Paragraphe 1 – Les cas de remise ou de remboursement lorsque les droits notifiés ou payés n'étaient pas légalement dus.

Article 3 :

Il est procédé à la remise ou au remboursement lorsque les droits notifiés ou payés n'étaient pas légalement dus, c'est-à-dire :

- lorsqu'il est constaté la perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation (article 315 du Code des Douanes);
- lorsqu'une déclaration en douane déjà acceptée est invalidée alors que les droits ont été payés (article 316 du Code des Douanes).
Une déclaration déjà acceptée est invalidée à la demande du déclarant par les autorités douanières lorsqu'elles se sont assurées (article 151 Du Code des Douanes) :
 - que les marchandises sont placées immédiatement sous un autre régime douanier ;

- que, par suite de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier pour lequel elles ont été déclarées ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration en douane ne peut être acceptée avant que cet examen ait eu lieu ;

- lorsque les marchandises ont été refusées par l'importateur car défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat en vertu duquel l'importation a été effectuée (article 317 du Code des Douanes) ;
- lorsque des marchandises importées temporairement pour des essais se sont révélées défectueuses ou non conformes et que cela ne pouvait être décelé au cours de ces essais (article 317 du Code des Douanes).

Paragraphe 2 – Les cas de remise ou de remboursement lorsqu'il existe des circonstances justifiant que le redevable soit dispensé du paiement des droits bien qu'ils soient légalement dus

Article 4 :

Il est procédé à la remise ou au remboursement lorsque le montant payé était légalement dû mais qu'il existe des circonstances justifiant que le redevable soit dispensé du paiement de ces droits, c'est-à-dire lorsque :

- par suite d'une erreur des autorités douanières qui ne pouvait être raisonnablement décelée par le redevable ayant agi de bonne foi, le montant de la dette douanière est inférieur au montant légalement dû (c du 2. de l'article 307 et article 315 du Code des Douanes) ;
- pour des raisons d'équité, la dette douanière est née dans des circonstances qui ne résultent pas de manœuvres ou d'une négligence manifeste du débiteur (article 318 du Code des Douanes).

Toutefois, aucune remise ou aucun remboursement n'est accordé si les faits ayant conduit à la prise en compte ou au paiement résultent d'une manœuvre de l'intéressé.

SECTION IV : DÉLAIS POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE DE REMISE OU DE REMBOURSEMENT

Article 5 :

Le délai pour déposer la demande de remise ou de remboursement court à compter de la notification de la dette douanière.

Ce dernier varie selon les cas ; il est:

- de trois (3) ans (article 315 du Code des Douanes):
 - lorsqu'il est constaté la perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation ;

- lorsque, par suite d'une erreur des autorités douanières qui ne pouvait être raisonnablement décelée par le redevable, ayant agi de bonne foi, le montant de la dette douanière était inférieur au montant exigible ;
- celui prévu pour l'introduction d'une demande d'invalidation lorsque la demande de remboursement résulte de l'invalidation d'une déclaration en douane (article 316 du Code des Douanes). Ce délai est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours par le présent arrêté ;
- de douze (12) mois s'agissant de marchandises (y compris celles importées pour des essais) refusées par l'importateur car défectueuses ou non conformes (article 317 du Code des Douanes) ;
- de douze (12) mois lorsque la dette douanière dont le remboursement est demandé n'est pas visée dans les cas ci-dessus et ne résulte pas de manœuvres ou d'une négligence manifeste de l'intéressé (article 318 du Code des Douanes) ;

La date de la notification de la dette douanière correspond :

- à la date d'enregistrement de la déclaration en douane par le système de dédouanement automatisé lorsque la demande de remise ou de remboursement porte sur des droits à l'importation ou à l'exportation ;
- à la date de notification de la dette douanière lorsque la demande de remise ou de remboursement porte sur des droits notifiés à la suite d'un contrôle.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remise ou de remboursement peut être prorogé (articles 315 et 317 du Code des Douanes) :

- si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans le délai imparti en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ;
- dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Le cas fortuit est un événement imprévisible qui n'est pas extérieur à la personne du débiteur et qui empêche ce dernier d'exécuter son obligation (par exemple, la maladie du débiteur ou un vice du matériel).

La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur empêchant ce dernier d'accomplir son obligation (par exemple, une catastrophe naturelle, une guerre, le fait du prince ou le fait d'un tiers).

Ces deux notions doivent être entendues dans le sens de circonstances anormales et imprévisibles dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toutes les diligences déployées. Elles ne s'appliquent pas à une situation où une personne diligente et avisée aurait été en mesure d'éviter l'expiration du délai de recours.

SECTION V : DEMANDE DE REMISE OU DE REMBOURSEMENT

Paragraphe 1 – Principe de la demande

Article 6 :

Il est procédé à la remise ou au remboursement :

- sur demande de l'intéressé déposée auprès de la Direction Générale des Douanes ;
- d'office par les autorités douanières en application de l'article 17 du présent arrêté lorsqu'elles constatent que le montant n'était pas légalement dû ou n'aurait pas dû être pris en compte.

Paragraphe 2 – Qualité du demandeur

Article 7 :

La demande de remise ou de remboursement doit être introduite par :

- la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation ;
- toute personne lui ayant succédé dans ses droits et obligations.
- un représentant de cette personne. Lorsque la demande est introduite par un représentant, ce dernier doit apporter la preuve de son habilitation par la personne représentée.

Paragraphe 3 – Examen de la recevabilité de la demande

Article 8 :

Une demande de remise ou de remboursement est recevable si (les conditions étant cumulatives) :

- le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union des Comores ;
- elle est établie sur papier libre en utilisant le formulaire présenté en annexe au présent arrêté ;
- le formulaire est dûment rempli conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté ;
- elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ;
- elle est introduite auprès de la Direction Générale des Douanes.

Les autorités douanières vérifient au plus tard dans les trente (30) jours francs qui suivent la réception de la demande si cette dernière est recevable.

Si le demandeur ne reçoit aucune réponse des autorités douanières dans le délai imparti, sa demande est réputée recevable.

Si des informations n'ont pas été fournies à l'appui de la demande de remboursement ou de remise, les autorités douanières en informent le demandeur et lui demandent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, de transmettre les informations qui font défaut. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente (30) jours francs pour transmettre aux autorités douanières les informations manquantes. Ce délai court à partir de la date de réception par le demandeur de la demande d'information des autorités douanières.

Si, à l'issue du délai susvisé, les informations manquantes n'ont pas été fournies aux autorités douanières ou se sont révélées insuffisantes, la demande est déclarée définitivement irrecevable et, s'agissant d'un examen de la recevabilité de la demande, le droit d'être entendu ne peut pas être exercé conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des Douanes.

Dans cette hypothèse, si le délai pour déposer une demande de remise ou de remboursement n'a pas expiré, le demandeur peut procéder à une nouvelle demande.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, à compter de la date de recevabilité de la demande de remise ou de remboursement, les autorités douanières disposent d'un délai de cent-vingt (120) jours francs pour notifier leur décision au demandeur.

La date de recevabilité de la demande est :

- en cas d'absence de réponse des autorités douanières suite à l'introduction de la demande, la date à laquelle expire le délai de trente (30) jours francs susvisé ;
- dans le cas contraire, la date à laquelle les autorités douanières informent le demandeur de la recevabilité de sa demande :
 - soit, suite au dépôt de la demande ;
 - soit, suite à la fourniture dans le délai imparti des informations complémentaires demandées et à l'acceptation de ces dernières par les autorités douanières.

Paragraphe 4 – Rubriques de la demande de remise ou de remboursement

Article 9 :

Le demandeur doit remplir les rubriques du formulaire de demande de remise ou de remboursement figurant en annexe comme suit afin de permettre aux autorités douanières de statuer sur sa demande :

- **Rubrique n°1 : le type de demande.** Le demandeur doit indiquer si la décision demandée concerne :
 - une demande de remise ;
 - une demande de remboursement ;
- **Rubrique n°2 : l'identification du demandeur.** Le demandeur doit indiquer son nom, son adresse complète et son Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- **Rubrique n°3 : l'identification du représentant du demandeur, le cas échéant.** Si le demandeur est représenté, le représentant doit indiquer son nom, son adresse et son Numéro d'Identification Fiscale (NIF). Le représentant doit également joindre à la demande la preuve de son habilitation par la personne représentée ;
- **Rubrique n°4 : le titre pour le recouvrement.** Le demandeur (ou son représentant) doit préciser le numéro et la date des déclarations en douane concernées par la demande de remise ou de remboursement. Une demande déposée pour un même motif peut concerner une ou plusieurs déclarations ;
- **Rubrique n°5 : le bureau de douane où la dette douanière a été notifiée ;**
- **Rubrique n°6 : le bureau de douane du lieu où se trouvent les marchandises.** Cette information n'est exigée que si le bureau de douane du lieu où se trouvent les marchandises est différent du bureau de douane où la dette douanière a été notifiée ;
- **Rubrique n°7 : la localisation des marchandises.** Le demandeur (ou son représentant) doit indiquer dans la demande le nom et l'adresse du lieu où se

trouve la marchandise. L'opérateur pourra se contenter d'indiquer « mise à la consommation » si les marchandises ont bénéficié de la mainlevée ;

- **Rubrique n°8 : le régime douanier.** Il s'agit, le cas échéant, du régime douanier sous lequel le demandeur (ou son représentant) souhaite placer les marchandises. Si le recours au régime douanier sollicité est subordonné à une autorisation préalable, le demandeur (ou son représentant) doit indiquer la référence de cette dernière. Si le demandeur (ou son représentant) souhaite placer les marchandises sous un régime douanier avant que la décision de remise ou de remboursement ne soit portée à sa connaissance, il doit en faire la demande ;
- **Rubrique n°9 : la description des marchandises.** Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande la désignation commerciale des marchandises utilisées dans la déclaration en douane ;
- **Rubrique n°10 : le code douanier des marchandises.** Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer le code de la nomenclature tarifaire de la marchandise (code SH à huit chiffres) pour laquelle la remise ou le remboursement est sollicité ;
- **Rubrique n°11 : la quantité nette des marchandises.** Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer la quantité nette des marchandises ;
- **Rubrique n°12 : la valeur en douane des marchandises.** Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer la valeur en douane des marchandises concernées par la remise ou le remboursement ;
- **Rubrique n°13 : le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à remettre ou à rembourser.** Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (et non le montant des taxes nationales) à remettre ou à rembourser exprimé en francs comoriens ;
- **Rubrique n°14 : la base juridique sollicitée par le demandeur (ou son représentant).** Le demandeur (ou son représentant) doit préciser les articles du Code des Douanes sur le fondement desquels il sollicite la remise ou le remboursement :
 - Article 315 du Code des Douanes – Trop-perçu ;
 - Article 316 du Code des Douanes – Invalidation de la déclaration ;
 - Article 317 du Code des Douanes – Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations contractuelles ;
 - Articles 307 et 315 du Code des Douanes – Erreur des autorités douanières non décelable par le redevable ;
 - Article 318 du Code des Douanes – Équité ;
- **Rubrique n°15 : la description de la motivation de la remise ou du remboursement.** Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans sa demande la description détaillée de la justification qui en constitue le fondement ;
- **Rubrique n°16 : le lieu, date et signature du demandeur ou de son représentant.** Le signataire doit préciser sa fonction ;

- **Rubrique n°17 : Banque et coordonnées bancaires :** lorsqu'un remboursement de droits est sollicité, les coordonnées bancaires du demandeur doivent figurer dans la demande.

En sus des informations demandées dans le formulaire de remise et de remboursement, le demandeur (ou son représentant) peut produire, à l'appui de sa demande, tout autre document qu'il juge utile justifiant du bien-fondé de sa requête.

Paragraphe 5 – Délai imparti aux autorités douanières pour statuer sur la demande de remise ou de remboursement

Article 10:

A compter de la date de recevabilité de la demande de remise ou de remboursement visée à l'article 8 du présent arrêté, les autorités douanières disposent d'un délai de cent-vingt (120) jours francs pour notifier leur décision au demandeur.

Toutefois, ce délai peut être prorogé lorsque les autorités douanières estiment nécessaire de demander des informations ou des documents complémentaires au demandeur avant de pouvoir se prononcer. Un délai maximal de trente (30) jours francs est alors accordé au demandeur pour produire ces informations ou ces documents. Ce délai court à partir de la date de réception par le demandeur du courrier exigeant les informations ou documents complémentaires. Dans cette hypothèse, le délai de cent-vingt (120) jours francs imparti aux autorités douanières pour arrêter leur décision est prolongé de quarante (40) jours francs.

Dans le cadre de cette demande d'information, les autorités douanières peuvent notamment exiger du demandeur (ou de son représentant) la production des documents suivants :

- une copie des déclarations en douane concernées ;
- une copie des déclarations en douane rectifiées ;
- une copie des déclarations de remplacement en cas d'invalidation ;
- une copie des documents suivants en relation les opérations douanières concernées :
 - les bons de commande ;
 - les documents de transport ;
 - les factures de vente et de fret ;
 - la fiche technique des marchandises ;
 - les contrats ;
- le cas échéant, la preuve de la défectuosité des marchandises délivrée par un organisme agréé ;
- le cas échéant, la preuve de la non-conformité des marchandises aux stipulations du contrat.

Si les informations complémentaires ou documents requis ne sont pas fournis dans le délai prescrit, un refus sera opposé à la demande de remboursement ou de remise sans que, s'agissant d'une demande incomplète et conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des Douanes, le droit d'être entendu puisse être exercé.

Paragraphe 6 – Décision des autorités douanières

Article 11:

La décision de remise ou de remboursement doit indiquer:

- le nom du demandeur ou de son représentant le cas échéant ;
- les références des titres de recouvrement ;
- l'identification :
 - du bureau de douane où les déclarations en douane ont été enregistrées par le système automatisé de dédouanement ; ou
 - du service ayant notifié la dette douanière en cas de dette communiquée à la suite d'un contrôle ;
- le type de droit remis ou remboursé ;
- la valeur des marchandises concernées ;
- le montant du droit à remettre ou à rembourser ;
- la base juridique de la décision ;
- les raisons qui motivent la décision ;
- la possibilité d'exercer le droit d'être entendu ;
- les voies de recours pouvant être exercées ;
- en cas de besoin:
 - l'indication du motif de la remise ou du remboursement, s'il est différent de celui-ci indiqué par le demandeur dans sa demande ;
 - l'utilisation ou la destination à laquelle doivent être affectées les marchandises ;
 - le bureau de douane du lieu où se trouvent les marchandises s'il est différent du bureau de douane où la dette douanière a été notifiée ;
 - le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités auxquelles est subordonné la remise ou le remboursement ;
 - l'indication que la remise ou le remboursement ne sera octroyé qu'après que les formalités auxquelles il est subordonné auront été accomplies.

Si la décision n'est pas motivée, le demandeur doit être informé des motifs de cette dernière s'il en fait la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de cette décision. Les autorités douanières doivent répondre, par voie électronique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, à cette requête dans un délai de quinze (15) jours francs qui court à compter de la date de réception de cette dernière. Elles doivent indiquer dans leur réponse les motifs de la décision. L'absence de réponse des autorités douanières vaut décision de rejet de la demande.

Conformément à l'article 317 du Code des Douanes, le remboursement ou la remise des droits à l'importation est conditionné :

- au fait que les marchandises n'aient pas été utilisées à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations contractuelles ;
- à l'exportation de ces marchandises hors du territoire douanier ou, sur demande de l'intéressé et sous réserve de l'accord des autorités douanières, à la destruction de ces marchandises ou à leur placement en vue de leur réexportation sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier ou de la zone franche.

Article 12 :

Lorsque le remboursement des droits est autorisé par la Direction Générale des Douanes, la décision est transmise au Trésor Public qui procède au remboursement par virement sur le compte de l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté, le remboursement doit être exécuté dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours francs à compter de la décision accordant le remboursement.

Paragraphe 7 – Absence de décision des autorités douanières dans les délais impartis

Article 13:

Si les autorités douanières n'ont pas répondu à la demande dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté, le requérant peut demander à être informé des motifs ayant conduit à cette omission. Cette requête doit être effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de l'expiration du délai au terme duquel la décision aurait dû être rendue.

Les autorités douanières doivent répondre, par voie électronique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, à cette requête dans un délai de quinze (15) jours francs qui court à compter de la date de réception de cette dernière. Elles doivent indiquer dans leur réponse les motifs de l'absence de décision.

L'absence de réponse des autorités douanières vaut décision de rejet de la demande.

Paragraphe 8 – Seuil de remise de droits ou de remboursement

Article 14:

En application de l'article 319 du Code des Douanes, il n'est procédé à la remise ou au remboursement des droits que si ceux-ci dépassent un certain montant. Ce montant est fixé à vingt-cinq mille (25 000) Francs comoriens par l'article 8 de l'Arrêté N°19-045/MFBSB/CAB du 8 octobre 2019, fixant les dispositions d'application relatives à la dette douanière.

Paragraphe 9 – Droit d'être entendu

Article 15 :

En application de l'article 84 du Code des Douanes, toute personne directement concernée par une potentielle décision des autorités douanières susceptible de lui être défavorable dispose du droit d'être entendu préalablement à la notification de cette décision.

Il en ressort que les autorités douanières doivent informer l'intéressé de leur intention de procéder au rejet de sa demande de remise ou de remboursement et lui indiquer les motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision.

Cette information préalable doit prendre la forme d'un courrier qui :

- tait connaître la décision envisagée ;
- est motivé ;
- fait référence aux documents ou informations sur lesquels cette décision pourrait être fondée ;
- indique la possibilité pour l'intéressé d'exercer son droit d'être entendu en faisant connaître ses observations dans le cadre d'un échange contradictoire préalable dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception du document.

Ce courrier d'information doit être envoyé par :

- voie électronique ;
- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- lettre remise en mains propres.

L'intéressé peut faire connaître ses observations de manière orale ou écrite. Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, la date, l'heure et le contenu de la communication orale sont consignés par les autorités douanières. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que les autorités douanières ont permis à l'intéressé de faire connaître ses observations dans le cadre du droit d'être entendu.

La décision définitive ne peut être notifiée par les autorités douanières qu'à la réception des observations de l'intéressé ou à l'expiration du délai de trente (30) jours francs susvisé en cas d'absence d'observations.

Le délai imparti aux autorités douanières pour prendre leur décision et le droit de reprise des autorités douanières prévu à l'article 427 du Code des Douanes sont suspendus à compter de la date d'envoi du courrier d'information jusqu'à la réception des observations de l'intéressé ou à l'expiration du délai de trente (30) jours francs susvisé en cas d'absence d'observations.

Paragraphe 10 – Droit de recours

Article 16:

Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, la décision rejetant la demande de remise ou de remboursement expose les raisons qui la motivent et indique que le demandeur peut exercer un droit de recours.

Dans cette hypothèse, l'intéressé peut exercer :

- un recours précontentieux devant la Direction Générale des Douanes;
- un recours devant la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED);
- un recours juridictionnel devant le Tribunal de Première Instance s'il conteste la décision prise par la CCED conformément aux articles 429 à 431 et 513 du Code des Douanes.

La contestation de la décision des autorités douanières est close si le litige n'a pas été porté en justice à l'expiration des délais fixés.

Paragraphe 11 – Remise ou remboursement d'office

Article 17:

En application de l'article 315 du Code des Douanes, les autorités douanières, qui constatent d'elles-mêmes, pendant les délais visés, qu'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation peut être remis ou remboursé, procèdent d'office à la remise ou au remboursement.

Les autorités douanières procèdent à la remise ou au remboursement dans les cas visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, c'est-à-dire :

- lorsque des droits ont été notifiés alors qu'ils n'étaient pas légalement dus (trop-perçu de droits) ; ou
- lorsqu'ils étaient légalement dus mais qu'une situation (erreur des autorités douanières ou raison d'équité) justifie que l'opérateur soit dispensé du paiement de la dette douanière.

Cette situation peut notamment se présenter si, lors d'un contrôle *posteriori*, les autorités douanières découvrent qu'un montant de droits a été notifié à tort. Cela suppose qu'elles soient en mesure de constater qu'il existe une situation donnant lieu à remise ou au remboursement, c'est-à-dire lorsqu'elles disposent de tous les éléments nécessaires à la détermination du montant des droits et à l'identité du redevable. Dans cette hypothèse, les autorités douanières doivent donc, de leur propre initiative, procéder à la remise ou au remboursement sans exiger que l'intéressé dépose formellement une demande.

Paragraphe 12 – Paiement d'intérêts de retard

Article 18:

En application de l'article 320 du Code des Douanes, le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts de retard sauf lorsque la décision accordant le remboursement n'est pas exécutée dans un certain délai à compter de la date de cette dernière. Ce délai est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours francs par le présent arrêté.

Dans cette hypothèse, les intérêts de retard sont dus pour la période comprise entre l'expiration de la période de quatre-vingt-dix (90) jours francs et la date de remboursement effective.

En application de l'article 320 du Code des Douanes, le taux de ces intérêts est équivalent à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national.

Paragraphe 13 – Dette douanière remise ou remboursée à tort

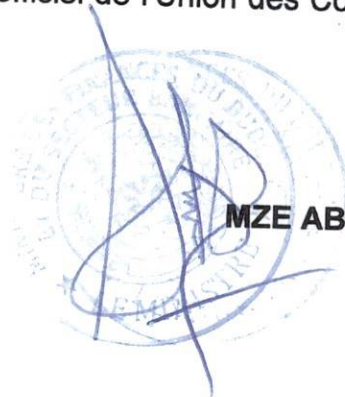
Article 19:

Lorsque la dette douanière a été remise ou remboursée à tort, celle-ci est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Le present arrete, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



MZE ABDU MOHAMED CHANFIU



1. DEMANDE DE : <input type="checkbox"/> REMISE <input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT	
2. Identification du demandeur : <ul style="list-style-type: none">• Nom :• Adresse :• NIF :	3. Identification du représentant du demandeur : <ul style="list-style-type: none">• Nom :• Adresse :• NIF :
4. Titre pour le recouvrement :	
5. Bureau de douane où la dette douanière a été notifiée : <ul style="list-style-type: none">• Nom :• Adresse :	6. Bureau de douane du lieu où se trouvent les marchandises : <ul style="list-style-type: none">• Nom :• Adresse :
7. Localisation des marchandises : <ul style="list-style-type: none">• Nom :• Adresse :	8. Régime douanier : Demande d'accomplissement au préalable des formalités : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
9. Description des marchandises :	10. Code douanier des marchandises :

		11. Quantité nette des marchandises :	12. Valeur en douane des marchandises :
14. Base juridique : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Article 315 du Code des Douanes – Trop-perçu <input type="checkbox"/> Article 316 du Code des Douanes – Invalidation de la déclaration <input type="checkbox"/> Article 317 du Code des Douanes – Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations contractuelles <input type="checkbox"/> Articles 307 et 315 du Code des Douanes – Erreur des autorités douanières non décelable par le redevable <input type="checkbox"/> Article 318 du Code des Douanes – Équité 		13. Montant des droits à l'importation ou à l'exportation à remettre ou à rembourser :	
15. Description de la motivation de la remise ou du remboursement :			
16. Lieu, date et signature du demandeur ou de son représentant : Fonction du signataire : Lieu et date : Signature du demandeur :		17. Banque et coordonnées bancaires :	

10. Accuse de reception de la demande par le Bureau de douane :

Lieu et date :

Signature et cachet du Bureau :

